

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 MAI 1914

Rapport des Commissions réunies des Chemins de fer et de la Marine, des Postes et Télégraphes, chargées d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1914 (*Services des Postes, Télégraphes et Téléphones*).

(Voir les nos 4-XV, 159, 181, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants; — 44, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, Président; BATAILLE, DE BLIECK, FRAEYS DE VEUBEKE, VAN DEN BUSSCHE, JULES VANDENPEEREBOOM, PAUL VANDENPEEREBOOM, CATTEAU, le comte DE BAILLET-LATOUR, DE CLOEDT, DUMONT DE CHASSART, VANDERHEYDE, le baron VAN REYNEGOM DE BUZET et le duc D'URSEL, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis l'année dernière, l'arrêté royal du 28 février 1914 est venu, rétablissant la situation ancienne, fusionner deux Ministères, celui des Chemins de fer et celui de la Marine, des Postes et des Télégraphes : les attributions de ce nouveau Département forment un tout tellement vaste qu'il a paru utile à votre Commission de scinder l'étude de son budget. C'est pourquoi vous aurez à vous prononcer sur trois rapports concernant respectivement les Chemins de fer; la Marine; les Postes, Télégraphes et Téléphones.

L'examen du chapitre III du budget nous amène à constater, pour 1914, une prévision de dépenses de 43,640,372 francs contre 39,983,743 pour l'année 1913, soit une augmentation de 3,656,629 francs.

Ce surcroît de dépenses se justifie d'une façon générale :

1° Par l'extension normale de services pour répondre d'une façon plus adéquate aux exigences du public ;

2° Par des améliorations apportées à la situation du personnel, particulièrement du personnel subalterne.

La Commission s'est plus spécialement occupée du service téléphonique à raison de l'intérêt que présente la réforme apportée dans son organisation par l'arrêté royal du 12 août 1911.

Les différentes observations présentées à la Commission peuvent se résumer comme suit :

1° Ne pourrait-on étendre le service de nuit à la banlieue de Bruxelles et à toutes les grandes villes ?

2° L'abonné relié au bureau des postes ne pourrait-il jouir des avantages qu'a, pour le même prix, celui qui est relié à la gare du chemin de fer ?

3° Ne pourrait-on unifier les tarifs d'abonnement qui sont plus chers dans certaines provinces que dans d'autres ?

4° Ne peut-on réduire le nombre de douze abonnés pour avoir un service communal ?

5° Ne peut-on employer des poteaux télégraphiques belges plutôt que de s'adresser à l'étranger ?

6° Les administrations communales abonnées au téléphone pourront-elles percevoir une redevance pour en permettre l'usage au public ?

7° Ne pourrait-on autoriser les particuliers à établir des postes de réception de télégraphie sans fil et étendre cette autorisation aux postes d'émission, quitte à réglementer pour ceux-ci la longueur des ondes afin de ne pas nuire aux communications des postes officiels ?

Le Ministre, qui avait bien voulu assister à la dernière séance de la Commission, répondit brièvement à ces questions en faisant un exposé du nouveau système dont voici le résumé :

Le nouveau régime téléphonique, institué par l'arrêté royal du 12 août 1911, diffère du régime actuel en deux points essentiels. Il substitue au système du forfait, c'est-à-dire du paiement d'une somme déterminée permettant aux abonnés d'émettre un nombre illimité de communications dans toute l'étendue du groupe local, un système de taxation comportant le paiement d'une taxe de base variant avec l'importance du réseau et une taxe proportionnelle au nombre des communications émises ; en second lieu, il supprime la division du réseau général en 17 groupes locaux, et fixe un nouveau mode de division d'après lequel tout bureau central téléphonique forme le centre d'un groupement régional qui lui est propre et dont le rayon est de 30 kilomètres, au minimum.

Sous le régime institué par l'arrêté royal du 12 août 1911, l'abonnement à souscrire par toute personne voulant disposer, à domicile, d'un poste téléphonique relié au réseau public, comporte une taxe fixe et une taxe variable.

La taxe fixe doit compenser tous les frais occasionnés à l'Administration par l'établissement, l'entretien, etc., des fils et des appareils ; pour tout poste situé à moins de 3 kilomètres en ligne droite du centre du réseau et raccordé à ce dernier par une ligne directe, cette taxe fixe ou prix de base est de 110 francs dans les réseaux de 1,000 abonnés au moins, de 120 francs dans les réseaux comprenant plus de 1,000 et jusqu'à 10,000 abonnés et de 130 francs dans tout réseau dont le nombre d'abonnés est supérieur à 10,000.

Si l'établissement de l'abonné se trouve à plus de 3 kilomètres du centre

du réseau de raccordement, le prix de base susindiqué est augmenté de 10 francs par supplément indivisible de 250 mètres en ligne droite.

L'administration ayant jugé, pour des raisons d'ordre technique et économique, qu'il y avait avantage pour elle à ne pas distribuer régulièrement ses bureaux centraux dans l'agglomération bruxelloise et à ne pas toujours relier les postes au bureau central le plus proche, il a été décidé que, pour ne pas désavantager certains abonnés, on ne créerait pas cinq zones ayant les bureaux comme centre et un rayon de 3 kilomètres, mais une zone unique d'un rayon double ayant comme centre l'hôtel de ville.

L'abonné doit, normalement, être relié au bureau central le plus proche. Si ce bureau ne fonctionne pas en permanence, l'abonné peut être raccordé, aux conditions ordinaires, au plus rapproché des bureaux centraux dont le service soit ininterrompu.

Tout autre arrangement est soumis à des conditions spéciales.

La redevance pour conversation est variable à raison du nombre des communications émises, par l'abonné, dans l'étendue de son groupement régional; elle est identique, pour un même nombre de communications, dans tous les réseaux du pays. Cette redevance s'élève à :

|                |                       |  |
|----------------|-----------------------|--|
| 40 francs pour | 1,200 communications; |  |
| 80 — —         | 3,000 —               |  |
| 130 — —        | 6,000 —               |  |
| 180 — —        | 10,000 —              |  |

Des taxes intermédiaires sont prévues par l'arrêté royal à l'intention des abonnés qui se trouvent, au cours ou à la fin de leur année d'abonnement, avoir dépassé le nombre de communications qu'ils avaient choisi et pour lequel ils ont payé par anticipation.

L'abonné qui ne se contente pas d'un poste ordinaire peut, comme actuellement, obtenir que des appareils supplémentaires et des accessoires soient branchés sur son raccordement. L'article 5 de l'arrêté royal contient le tarif auquel l'usage de ces installations supplémentaires sera soumis.

Nous avons dit que, dans le régime nouveau, chaque bureau téléphonique central sera le centre d'un groupement dans toute l'étendue duquel l'abonné pourra téléphoner, sans être tenu à surtaxe s'il ne dépasse pas le nombre de communications au départ qu'il a lui-même fixé d'avance. Ce groupement comprendra tous les réseaux dont le bureau central ne sera pas éloigné de plus de 30 kilomètres en ligne droite du centre du réseau auquel l'abonné est relié. Le rayon de 30 kilomètres pourra être porté à 45 kilomètres en faveur de certains bureaux centraux établis dans la région de nos frontières. En outre, certains réseaux qui, actuellement, ont des rapports importants avec le bureau principal du groupe ou avec le chef-lieu de province, conserveront cette relation en service régional.

Présentement il est interdit aux abonnés, quels qu'ils soient, de percevoir des taxes à l'occasion de l'emploi de leurs appareils par des tiers. L'arrêté royal du 12 août 1911 a levé cette défense en faveur des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, etc., qui mettent habituellement leurs postes téléphoniques à la disposition des tiers, ainsi qu'en faveur des administrations

communales dont l'appareil est utilisé par le public. Ces abonnés pourront réclamer une taxe de 5 centimes pour toute conversation émise par un tiers au moyen de leur appareil. Pour l'usage de cette faculté, l'abonné acquitte une redevance supplémentaire annuelle de 12 francs, si le nombre des conversations dépasse 4,500 jusqu'à 6,000, et de 35 francs pour plus de 6,000 jusqu'à 10,000 conversations.

Normalement l'abonnement sera pris à l'année et se renouvellera chaque année, par tacite reconduction, pour une période de même durée. Cependant l'Administration concédera également des abonnements semestriels valables pour deux périodes de six mois consécutifs à utiliser dans un délai de deux ans, au maximum.

L'abonnement renouvelé pourra être résilié avant terme, moyennant le paiement du trimestre en cours augmenté d'une indemnité égale à un mois d'abonnement.

Les prix de base de l'abonnement, qui sont de 110, 120 et 130 francs dans le rayon initial de 3 kilomètres, sous le régime annuel, seront ramenés à 77, 84 et 91 francs (réduction de 30 p. c.) dans le même rayon, par semestre d'utilisation, lorsque l'engagement sera semestriel. La taxe pour conversation sera réduite, pour chaque semestre, à la moitié de la taxe fixée pour l'abonnement annuel.

Moyennant l'acquit d'un supplément, l'abonné semestriel sera autorisé à prolonger sa période semestrielle d'utilisation, de mois en mois.

Les prix de base de l'abonnement seront réduits de 110, 120 et 130 francs respectivement à fr. 71-50, 78 et 84-50 (réduction de 35 p. c.) lorsque l'engagement sera contracté, pour les besoins de son service propre, par une administration de l'État, de la province ou de la commune; à titre de compensation, cette administration devra permettre le placement de poteaux et autres supports de fils téléphoniques sur ceux de ses biens qui ne sont pas déterminés par la loi du 20 mai 1898 étendant les pouvoirs du Gouvernement en matière de téléphonie. Le montant de la redevance d'usage des abonnements téléphoniques à prix réduit de 35 p. c. devra être prélevé sur le budget de l'administration abonnée et ne pourra, directement ni indirectement, être mis à la charge de tiers.

Il ne sera pas accordé d'abonnements semestriels à prix réduit de 35 p. c.

Dans tout le groupement téléphonique régional, la durée de chaque conversation entre deux réseaux locaux ou entre deux postes téléphoniques raccordés, dans le même réseau local, à des bureaux centraux différents, ne pourra être supérieure à cinq minutes lorsqu'il y aura d'autres demandes en instance.

La conversation en service régional, au départ d'un poste téléphonique de bureau public, qui est actuellement de 25 centimes, ne coûtera plus, sous le régime nouveau, que 10 centimes par unité de cinq minutes.

Les abonnés et leurs ayants droit ne jouiront plus, dans les bureaux publics, de la faveur qui leur est octroyée actuellement de correspondre en franchise sur présentation d'une carte spéciale.

Dans les bureaux téléphoniques publics des bourses commerciales et industrielles de Bruxelles et d'Anvers, l'Administration pourra délivrer, aux abonnés comme aux non-abonnés, des cartes donnant droit à une

réduction de 50 p. c. sur le prix normal de la communication (5 centimes au lieu de 10); ces cartes seront valables pour un mois et coûteront 5 francs; elles seront strictement personnelles.

Comme actuellement les abonnés à un bureau central dont le service est limité pourront, aux heures de fermeture de ce bureau et moyennant l'acquit d'une taxe spéciale, se faire relier deux à deux dans le même réseau ou dans des réseaux distincts, ou se faire relier à un bureau central à vacations plus étendues, le tout dans la mesure compatible avec les disponibilités des circuits et avec les exigences du service.

Avec le temps on espère arriver à rendre tous les bureaux permanents.

L'Administration des Télégraphes et des Téléphones continuera à assurer le service de la transmission et de la réception, par téléphone, des télégrammes adressés aux abonnés des réseaux téléphoniques ou émis par ces abonnés. Tous les télégrammes adressés, de l'intérieur du pays et de l'étranger, aux abonnés qui le désirent, seront transmis téléphoniquement à ceux-ci par le bureau télégraphique recevant les dépêches. Cette transmission ne donnera lieu à aucune surtaxe.

Les télégrammes seront dictés à un seul et même poste. Lorsqu'ils devront être dictés à plusieurs postes, il sera perçu une redevance de 30 francs par an, de 20 francs par semestre, de fr. 12-50 par trimestre ou de 5 francs par mois.

La dictée téléphonique de télégrammes par l'abonné, au bureau télégraphique chargé de leur transmission, qui se pratique gratuitement aujourd'hui, donnera lieu, sous le régime nouveau, à la perception d'une taxe de 5 centimes par télégramme, quelle que soit la longueur de celui-ci.

Sera également taxée à raison de 5 centimes, la demande que l'abonné adressera, par téléphone, à un bureau télégraphique, pour obtenir qu'un porteur se rende à une adresse quelconque pour y enlever des télégrammes à transmettre ou des correspondances postales ordinaires à expédier par exprès. Cette taxe de 5 centimes est indépendante du paiement de la course du porteur, laquelle est taxée, avec un minimum de 25 centimes, d'après la distance à parcourir.

Les indications qui précèdent se rapportent aux nouvelles conditions de prix et d'usage de la correspondance téléphonique dans les limites du groupement régional.

\* \* \*

En dehors du groupement téléphonique régional, c'est-à-dire pour les communications à échanger entre postes téléphoniques appartenant à des groupements distincts, l'arrêté royal du 12 août 1911 prévoit une nouvelle échelle de taxes dont le montant augmente avec la distance en ligne droite séparant les bureaux centraux en correspondance. Ces taxes sont de 50 centimes jusqu'à 60 kilomètres, de 75 centimes au delà de 60 et jusqu'à 125 kilomètres et de 1 franc au delà de 125 kilomètres. L'unité de la conversation téléphonique interurbaine à l'intérieur du pays est fixée, d'une manière uniforme, à trois minutes consécutives.

La durée effective d'une conversation en service interurbain ne peut dépasser six minutes s'il y a d'autres demandes en instance.

Auparavant le prix de la communication interurbaine à toute distance

à l'intérieur du pays était fixé à 1 franc par unité de conversation de cinq minutes, et à fr. 1-50 par communication de deux unités, soit dix minutes, sauf dans certaines relations où l'unité avait déjà dû être ramenée à trois minutes.

Les nouvelles taxes de 50 centimes, de 75 centimes et de 1 franc sont susceptibles, sous le régime de l'arrêté royal du 12 août 1914, de réductions notables en faveur des personnes qui consentent à s'engager pour un minimum quotidien d'au moins deux unités de conversation à destination de l'une des trois zones interurbaines indiquées ci-dessus.

Sous le régime ancien, l'abonnement interurbain n'était valable que dans les relations entre deux réseaux déterminés.

\* \* \*

Le nouveau tarif des correspondances interurbaines à l'intérieur du pays est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Le nouveau tarif des correspondances en service régional sera mis en vigueur le 1<sup>er</sup> mai prochain, dans tous les réseaux du pays, sauf à Bruxelles.

L'exception faite pour la capitale résulte de la nécessité dans laquelle se trouve l'Administration d'exécuter d'importants travaux (installation des commutateurs et de leurs accessoires dans les quatre bureaux centraux construits aux confins de l'agglomération bruxelloise) et de développer considérablement l'outillage du réseau par la pose de câbles souterrains, l'installation de poteaux métalliques, etc., en vue de l'accession de la nombreuse clientèle qu'amènera vraisemblablement la mise en vigueur de la tarification nouvelle des abonnements. Tous ces travaux sont en cours; leur achèvement complet est prévu pour le 1<sup>er</sup> mai 1915, date à laquelle les tarifs nouveaux seront par conséquent appliqués dans tous les réseaux du pays.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, la communication en service régional au départ des bureaux publics de Bruxelles sera taxée à 10 centimes au lieu de 25, et que les abonnés de ce réseau, tout en restant taxés provisoirement au prix forfaitaire actuel (tarif forfaitaire : 250 francs dans le rayon de 3 kilomètres de l'hôtel de ville et 50 francs par kilomètre supplémentaire indivisible), bénéficieront des nouvelles relations régionales que leur attribue le nouveau mode de tarification; c'est ainsi que les communications entre Bruxelles, d'une part, et Malines, Louvain, Alost, Termonde, d'autre part, qui sont actuellement taxées au prix du tarif interurbain, ne donneront plus lieu à aucune taxe spéciale.

Il est impossible de réduire le minimum de douze engagements exigés pour l'établissement d'un réseau dans une commune déterminée, chaque réseau devant pouvoir se suffire à lui-même en équilibrant ses recettes et ses dépenses.

Quant à la télégraphie sans fil, les postes peuvent en être divisés en trois catégories :

1° Les postes complets — transmetteurs et récepteurs — établis et exploités, à bord des navires ou à la côte, par des tiers (compagnie de télégraphie sans fil, armements, etc.), mais assurant, moyennant la perception

des taxes, l'échange de la correspondance publique, générale ou restreinte, et fonctionnant sous le contrôle du Gouvernement;

2° Les postes complets — transmetteurs et récepteurs — ou les postes transmetteurs seulement, établis par des tiers pour un usage privé exclusivement et n'assurant pas, par conséquent, le service de la correspondance publique;

3° Les postes utilisés uniquement à la réception et dépourvus de tout organe de transmission. D'usage essentiellement privé, ils servent, en général, à la réception de bulletins météorologiques, nouvelles d'un caractère général, etc., transmis à heures fixes par les grands postes officiels tels que Norddeich, la Tour Eiffel, etc.

Les postes privés repris au 1°, à installer en Belgique ou à bord des bateaux belges, ne peuvent être établis et fonctionner qu'en vertu d'une licence délivrée par le Gouvernement, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1908 sur la télégraphie sans fil et la téléphonie sans fil par les radiations électriques et de l'arrêté royal du 3 novembre 1913 relatif au même objet.

Les exploitants doivent également se conformer aux prescriptions du règlement de service annexé à la convention radiotélégraphique internationale de 1912 conclue à Londres et à laquelle la Belgique a adhéré.

En ce qui concerne les postes repris au 2°, le Gouvernement doit se montrer très réservé dans l'octroi des autorisations.

Il importe, en effet, que le fonctionnement de ces installations ne puisse troubler le service des postes officiels. Les autorisations ne sont donc accordées que très exceptionnellement et seulement quand la demande du requérant est basée sur des raisons d'ordre scientifique indiscutables, ce qui est le cas, par exemple, pour les universités, collèges supérieurs, etc.

D'autre part, le fonctionnement de ces postes sera soumis aux conditions particulières propres à prévenir toute influence nuisible au service régulier des stations de l'État belge (Télégraphes, Guerre, etc.) et des stations des États limitrophes.

Les postes de transmission privée devront notamment, sauf exceptions bien justifiées, répondre aux stipulations suivantes :

- a) Être de faible puissance et de portée limitée;
- b) Fonctionner à des heures déterminées;
- c) Employer une longueur d'onde spécifiée.

En résumé, les autorisations relatives à ces postes ne seront délivrées qu'après un examen complet des installations par l'Administration des Télégraphes et Téléphones et lorsque cette dernière, après entente éventuelle avec les autres administrations et départements intéressés, aura acquis la certitude que l'établissement de la station privée répond à des nécessités scientifiques bien démontrées et ne peut nuire à l'échange des communications radiotélégraphiques du service général.

L'usage des postes de réception dont il est question au 3° relève plutôt du délassement scientifique que de la science pure.

La vulgarisation extraordinaire prise en ces dernières années par les

applications de la télégraphie sans fil a permis d'introduire dans le commerce des installations réceptrices très simples d'un prix peu élevé, d'un maniement facile.

Ces raisons ainsi que la possibilité, pour un non-initié, de se rendre compte, sans grand effort, des phénomènes les plus caractéristiques d'une science nouvelle, ont déterminé nombre de personnes — étrangères ou non à la technique radiotélégraphique — à se servir d'appareils de réception pour leur usage propre.

Il eût été peu équitable et surtout peu pratique de tenter d'entraver, par une réglementation sévère à l'égard des postes récepteurs, l'essor d'une industrie naissante et de refréner un désir de s'instruire qui paraît très compréhensible et digne d'encouragements. D'autre part, il était à craindre qu'une réglementation draconienne ne favorisât l'établissement de nombreux postes clandestins.

Il a donc été décidé que le pouvoir central se montrerait très tolérant dans la délivrance des autorisations de ce genre.

Les formalités requises sont simples :

Elles consistent dans l'introduction, par le requérant, d'une demande d'autorisation accompagnée de renseignements sur les constituants et l'emplacement de l'antenne.

Les autorisations, accordées pour un an, sont éventuellement révocables à toute époque ; elles sont renouvelées à l'expiration du délai de validité si l'intéressé en fait la demande.

Elles imposent aux bénéficiaires l'obligation du secret des correspondances, à peine de retrait de l'autorisation.

L'usage des postes privés de réception ne sera soumis à aucune taxe, mais l'État se réserve le droit d'en percevoir dans l'avenir. La surveillance des dits postes par l'Administration des Télégraphes et des Téléphones sera réduite au minimum strictement nécessaire.

Ces mesures sont de nature à concilier les exigences du service public avec le désir des demandeurs qui ont sollicité l'autorisation d'établir ou de maintenir des postes récepteurs privés.

La Commission, à l'unanimité, approuve le présent rapport.

*Le Rapporteur,*  
Le duc d'URSEL.

*Le Président,*  
Baron A. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.